

D.2016.12.21.4.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 21 Décembre 2016

4 - PROJETS TERRITORIALISES

4.6 - DOUBLEMENT DE LA CAPACITE LIGNE A - Station Jean Jaurès : Avenant n°1 au marché 52M 2015 12528 M avec le groupement EGIS RAIL SA / EGIS BATIMENT SO / LCR ARCHITECTES - Maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation des aménagements nécessaires à la station Jean Jaurès de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long et de séparer les flux de correspondance entre les lignes A et B: autorisation de signer l'avenant n° 1

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M.Chollet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M.Moudenc)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M.Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M.Grass)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Par délibération n° 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Améliorations Ligne A.

Par délibération n° 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à la SMAT la réalisation de l'opération Améliorations Ligne A.

Par délibération n° 2015.07.08.6.6 du 08 juillet 2015, le Comité Syndical a autorisé la SMAT à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation des aménagements nécessaires à la station Jean Jaurès de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long et de séparer les flux de correspondance entre les lignes A et B avec le groupement EGIS RAIL SA / EGIS BATIMENT SO / LCR ARCHITECTES pour un montant de 2 466 658,00 € HT.

Par délibération D.2016.10.19.6.8 du 19 octobre 2016, le Comité Syndical a approuvé les études d'Avant-Projet concernant les aménagements nécessaires à la station Jean Jaurès de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long et de séparer les flux de correspondance entre les lignes A et B et arrêté le coût prévisionnel définitif des travaux correspondant.

Le présent avenant n° 1 a pour objet :

- de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux C01 sur la base des études d'avant-projet définitif sur lequel s'engage le maître d'œuvre,
- de rendre définitif le forfait de rémunération de la mission de base,
- de définir précisément les conditions d'attribution de la prime, fixée à 5% de la rémunération définitive du Titulaire par l'article 2.2 de l'Acte d'Engagement, portant sur une fin complète des travaux à la fin de l'année 2019,
- d'intégrer au marché la modification du chef de projet indiqué à l'article 1 de l'Acte d'Engagement.

1 – Coût prévisionnel définitif des travaux C01

Le coût prévisionnel des travaux (C0) établi par le maître d'ouvrage était de 14 000 000,00 € HT (valeur janvier 2014).

A l'issue des études préliminaires, le montant de l'enveloppe financière des travaux était évalué à 18 800 000,00 € HT (valeur janvier 2014).

L'augmentation du coût prévisionnel des ouvrages, de l'ordre de 4 800 000 € HT, provenait des points suivant :

- des modifications de programme pour un montant de 2 200 000 € HT :
 - maintien de l'accès historique côté Carnot dont les études préliminaires ont démontré le rôle essentiel dans la séparation des flux des voyageurs des 2 lignes : 2 150 000 € HT,
 - ouverture de la paroi moulée de la ligne B pour créer un accès direct au niveau N-2 considérant un gain important en termes de coûts par rapport à une intervention similaire ultérieure qui sera nécessaire à terme : 50 000 € HT,
- des écarts significatifs dans les évaluations de certains postes de travaux pour un montant de 2 600 000 € HT.

Dans ces conditions, les études d'Avant-Projet ont été menées dans un souci constant de recherche d'optimisation des coûts qui a permis de ramener, le coût prévisionnel définitif des travaux, appelé C01, arrêté à l'issue des études d'avant-projet et fixé par le présent avenant à 15 800 000,00 € HT (valeur janvier 2014).

Accusé de réception en préfecture
031-253160986-20161226-20161221-04-06d-
DE
Date de télétransmission : 26/12/2016
Date de réception préfecture : 26/12/2016

Le dépassement du Co initial, d'environ 2 000 000 € HT, correspond à l'évaluation des 2 modifications de programme citées ci-dessus.

2 – Forfait définitif de rémunération

L'article 2.2 de l'Acte d'Engagement, portant sur les conditions de fixation des honoraires définitifs, mentionnait les dispositions suivantes :

Le montant définitif de rémunération sera identique au montant provisoire de rémunération :

- lorsque le coût prévisionnel C01 sur lequel s'engage le Maître d'œuvre se situera dans une fourchette entre – 30 % à + 10 % par rapport au C0,
- et si le planning des travaux arrêté au stade de l'Avant-Projet aboutit à une fin complète des travaux antérieure à septembre 2020.

Dans tous les autres cas, le forfait définitif de rémunération doit être négocié entre le maître d'ouvrage et le Titulaire.

L'article 3.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières précise, en outre, que la rémunération forfaitaire définie par l'offre du Titulaire constitue un prix provisoire à l'exception des prix relatifs aux missions suivantes qui font l'objet d'une ligne spécifique dans la décomposition du prix forfaitaire : Etudes de Diagnostic (DIA), Etudes Préliminaires (PRE) et les missions complémentaires qui sont considérés comme définitifs.

Dans ces conditions et considérant le dépassement du CO de 13,92%, il a été convenu entre les parties, après négociation, une augmentation du montant forfaitaire de la rémunération répartie sur les missions suivantes :

• Etude d'Avant-Projet (AVP) :	+ 77 875,53 € HT
• Etude de Projet (PRO) :	+ 11 693,24 € HT
• Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (ACT) :	+ 5 064,18 € HT
• Examen de la conformité des études d'exécution (VISA) :	+ 2 321,13 € HT
• Etudes d'Exécution à la charge du Titulaire (EXE) :	+ 3 837,16 € HT
• Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET) :	+ 18 389,95 € HT
• Assistance aux Opérations de Réception (AOR) :	+ 2 332,00 € HT
Montant total :	+ 121 513,19 € HT

Les montants ci-dessus ont été arrêtés selon les dispositions suivantes :

- en ce qui concerne la mission Avant-Projet (AVP), il a été considéré que les études avaient été réalisées à partir du montant des travaux évalué à l'issue des Etudes Préliminaires, soit 18 800 000,00 € HT. Le montant de cette mission a ainsi été augmenté de 24,29 % proportionnellement à la différence entre ledit montant et le montant du C0 retranchée de 10 %,
- pour les autres missions (PRO, ACT, EXE, VISA, DET et AOR) l'augmentation porte sur le dépassement du CO de 13,92% retranchée de 10 %, soit 3,92 %.

Le montant du marché de 2 466 658,00 € HT est ainsi porté à 2 588 171,19 € HT, soit une augmentation de 4,93 %.

3 – Conditions d'attribution de la prime de 5% de la rémunération définitive du Titulaire

L'article 2.2 de l'Acte d'Engagement comprend la clause suivante :

- si le planning des travaux arrêté au stade de l'Avant-Projet aboutit à une fin complète des travaux antérieure à fin 2019, une prime de 5% de la rémunération définitive du Titulaire sera contractualisée dans l'avenant arrêtant la rémunération définitive du Titulaire, prime portant sur le respect de ladite fin effectivement constatée avant fin 2019.

Il s'agit donc, par le présent avenant de fixer les deux conditions qui permettent de définir le terme « fin complète des travaux » qu'il convient de respecter par le Titulaire avant le 31 décembre 2019.

Ces deux conditions ont été définies conjointement de la façon suivante :

- réception avec ou sans réserves de l'ensemble des marchés de travaux placé sous la responsabilité du Titulaire,
- notification par la Mairie de Toulouse de l'arrêté de poursuite d'exploitation suite à la réception desdits travaux.

4 – Modification du Chef de Projet

Le présent avenant acte le remplacement, en cours de mission, du Chef de Projet indiqué à l'article 1 de l'Acte d'Engagement. Cette modification intervient après une période probatoire de 4 mois qui a permis de s'assurer que le remplaçant proposé par le Titulaire avait toute la compétence requise pour ce poste.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'avenant n° 1 au marché N° 52M 2015 12528 M et d'en autoriser la signature.

Le Comité Syndical :
entendu l'exposé de Monsieur le Président,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 au marché n° 52M 2015 12528 M conclu avec le groupement EGIS RAIL SA / EGIS BATIMENT SO / LCR ARCHITECTES.

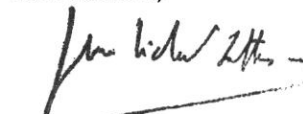
ARTICLE 2 : AUTORISE la SMAT à signer ledit avenant ainsi que les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A

MAITRISE D'ŒUVRE STATION JEAN JAURES

AVENANT N° 1

MARCHE N° 52M 2015 12528 M

DECEMBRE 2016

Titulaire : Gpt EGIS RAIL SA / EGIS BATIMENT SO / LCR ARCHITECTES



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20161226-20161221-04-06d-
DE
Date de télétransmission : 26/12/2016
Date de réception en préfecture : 26/12/2016



PREAMBULE

Le marché n° 52M 2015 12528 M concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation des aménagements nécessaires à la station Jean Jaurès de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long, a été notifié le 24 août 2015 au Groupement EGIS RAIL SA / EGIS BATIMENT SO / LCR ARCHITECTES pour un montant de 2 466 658,00 € HT.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT n° 1

Le présent avenant n° 1 a pour objet :

1. de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux Co1 sur la base des études d'avant-projet définitif sur lequel s'engage le maître d'œuvre,
2. de rendre définitif le forfait de rémunération de la mission de base,
3. de définir précisément les conditions d'attribution de la prime, fixée à 5% de la rémunération définitive du Titulaire par l'article 2.2 de l'Acte d'Engagement, portant sur une fin complète des travaux à la fin de l'année 2019,
4. d'intégrer au marché la modification du chef de projet indiqué à l'article 1 de l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux (C0) établi par le maître d'ouvrage était de 14 000 000,00 d'euros HT (valeur janvier 2014), tel que précisé à l'article 7.1 du CCAP du marché.

Le coût prévisionnel définitif des travaux arrêté à l'issue des études d'avant-projet, appelé C01, est fixé par le présent avenant à : **15 949 200,00 € HT** (valeur janvier 2014), soit une augmentation du coût prévisionnel des ouvrages de 13,92 %.

ARTICLE 3 - CALCUL DE LA REMUNERATION DEFINITIVE

L'article 2.2 de l'Acte d'Engagement, portant sur les conditions de fixation des honoraires définitifs, mentionne les dispositions suivantes :

Le montant définitif de rémunération sera identique au montant provisoire de rémunération :

- lorsque le coût prévisionnel C01 sur lequel s'engage le Maître d'œuvre se situera dans une fourchette entre – 30 % à + 10 % par rapport au C0,
- et si le planning des travaux arrêté au stade de l'Avant-Projet aboutit à une fin complète des travaux antérieure à septembre 2020.

Dans tous les autres cas, le forfait définitif de rémunération sera négocié entre le maître d'ouvrage et le Titulaire.

L'article 3.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières précise, en outre, que la rémunération forfaitaire définie par l'offre du Titulaire constitue un prix provisoire à l'exception des prix relatifs aux missions suivantes qui font l'objet d'une ligne spécifique dans la décomposition du prix forfaitaire : Etudes de Diagnostic (DIA), Etudes Préliminaires (PRE) et les missions complémentaires qui sont considérés comme définitifs.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-06d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

Dans ces conditions et considérant le dépassement du CO de 13,92%, il a été convenu entre les parties, après négociation, une augmentation du montant forfaitaire de la rémunération répartie sur les missions suivantes :

▪ Etude d'Avant-Projet (AVP) :	+ 77 875,53 € HT
▪ Etude de Projet (PRO) :	+ 11 693,24 € HT
▪ Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (ACT) :	+ 5 064,18 € HT
▪ Examen de la conformité des études d'exécution (VISA) :	+ 2 321,13 € HT
▪ Etudes d'Exécution à la charge du Titulaire (EXE) :	+ 3 837,16 € HT
▪ Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET) :	+ 18 389,95 € HT
▪ Assistance aux Opérations de Réception (AOR) :	+ 2 332,00 € HT

Montant total : **+ 121 513,19 € HT**

En conséquence, l'article 2.1 de l'Acte d'Engagement est le suivant :

Tranche	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Ferme			
Montant définitif des honoraires forfaitaires de la mission de base	842 725,52	168 545,10	1 011 270,62
Montant définitif des honoraires forfaitaires des missions complémentaires	521 912,70	104 382,54	626 295,24
Honoraires non forfaitisés	217 250,00	43 450,00	260 700,00
Total définitif tranche ferme	1 581 888,22	316 377,64	1 898 265,86
Conditionnelle			
Montant définitif des honoraires forfaitaires de la mission de base	712 601,08	142 520,22	855 121,30
Montant définitif des honoraires forfaitaires des missions complémentaires	213 831,89	42 766,38	256 598,27
Honoraires non forfaitisés	79 850,00	15 970,00	95 820,00
Total définitif tranche conditionnelle	1 006 282,97	201 256,60	1 207 539,57
Montant total du marché	2 588 171,19	517 634,24	3 105 805,43

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le tableau montrant la décomposition du prix par éléments de missions et la répartition des sommes dues au titre du marché est placé en annexe du présent avenant.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-06d-DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE 5 %

L'article 2.2 de l'Acte d'Engagement comprend la clause suivante :

- si le planning des travaux arrêté au stade de l'Avant-Projet aboutit à une fin complète des travaux antérieure à fin 2019, une prime de 5% de la rémunération définitive du Titulaire sera contractualisée dans l'avenant arrêtant la rémunération définitive du Titulaire, prime portant sur le respect de ladite fin effectivement constatée avant fin 2019.

Il s'agit, par le présent avenant de fixer les deux conditions qui permettent de définir le terme « fin complète des travaux » qu'il convient de respecter par le Titulaire avant le 31 décembre 2019, à savoir :

- réception avec ou sans réserves de l'ensemble des marchés de travaux placé sous la responsabilité du Titulaire,
- notification par la Mairie de Toulouse de l'arrêté de poursuite d'exploitation suite à la réception desdits travaux.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CHEF DE PROJET

Le présent avenant acte le remplacement de Monsieur Frédéric RABIER, mentionné à l'article 1 de l'Acte d'Engagement, par Monsieur Guillaume BAUDOUIN.

ARTICLE 7 - RENONCIATION

Par la signature du présent avenant, le titulaire renonce à toute réclamation et recours pour tous motifs fondés sur l'objet du présent avenant ou sur tout motif antérieur à celui-ci.

ARTICLE 8 - AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Toutes les autres clauses du marché qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n° 1 restent applicables.

Fait à Toulouse en un seul original le

Le titulaire

Le Représentant du Maître d'Ouvrage

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-06d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--